

EXTRAIT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Chapitre 3 Congrès fédéral

3.13 – Élections

a) Comité exécutif

Une déclaration de candidature officielle est instituée pour les délégué-es officiels et les salarié-es de la Fédération qui désirent se présenter à l'un des postes du comité exécutif de la Fédération.

La candidate ou le candidat doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par la Fédération et le faire contresigner par cinq délégué-es officiels dûment accrédités. Ce formulaire doit être remis à la secrétaire ou le secrétaire des élections au plus tard à l'ajournement de la deuxième journée précédant celle qui clôture le congrès.

La candidate ou le candidat doit déclarer expressément auquel des postes suivants elle pose sa candidature : présidence, vice-présidence, deuxième vice-présidence¹, vice-présidence-trésorerie ou secrétariat général.

Les candidatures aux différents postes sont exclusives, en ce sens qu'une candidate ou un candidat à l'un de ces postes ne peut être candidat à un autre poste du comité exécutif.

La secrétaire ou le secrétaire des élections remet à la présidence des élections les formulaires qu'elle a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidates ou les candidats ayant dûment rempli le formulaire de déclaration de candidature peuvent être mis en nomination lors des élections. La liste des candidates et candidats aux postes électifs de la Fédération est distribuée aux délégué-es dès le lendemain de la fin de la période de dépôt des bulletins de mise en candidature, donnant un minimum d'informations sur le statut de chacune des candidates et candidats (curriculum syndical).

Le vote est secret et tous les délégué-es officiels, sans exception, ont droit de vote.

Les candidates ou les candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin, la candidate ou le candidat ayant reçu le moins de votes est éliminée pour le prochain tour.

b) Bureau fédéral

1- COMITÉS

Les présidences des comités de formation et de vie syndicale, de la condition féminine et de santé-sécurité-environnement sont élues par l'ensemble des délégué-es officiels présentes au congrès.

¹ L'intégration du poste à la deuxième vice-présidence entrera en vigueur lors du conseil fédéral de 2022

Tout délégué-e officiel est éligible à la présidence des comités de formation et de santé-sécurité-environnement. Les militantes déléguées officielles seulement sont éligibles à la présidence du comité de la condition féminine. Toutefois, dans tous les cas, ces candidates ou candidats ne doivent pas occuper de poste au comité exécutif ou à la présidence d'un secteur.

Une déclaration de candidature officielle est prévue pour les délégué-es officiels qui désirent se présenter à la présidence d'un comité. La candidate ou le candidat à la présidence d'un comité doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par la Fédération et le faire contresigner par cinq délégué-es officiels dûment accrédités. Ce formulaire doit être distinct de ceux prévus pour les mises en candidature aux postes du comité exécutif et aux présidences de secteurs. La procédure d'élection prévue pour le comité exécutif s'applique pour les présidences de comités.

2- SECTEURS

Les présidences des secteurs sont élues par les délégué-es officiels de chaque secteur à l'occasion du congrès de la Fédération.

Chaque secteur élit une personne pour le représenter au bureau fédéral. Les mises en nomination sont faites par les délégué-es du secteur visé. Tout délégué-e officiel en provenance du secteur concerné est éligible à la présidence du secteur, sauf si elle est élue à un poste au comité exécutif ou à la présidence d'un comité.

Les élections des présidences de secteurs doivent être ratifiées par le congrès. En cas de non-ratification par le congrès, le conseil fédéral suivant le congrès procède à l'élection des postes non ratifiés. Toutefois, le bureau fédéral pourra entériner l'élection d'un de ses membres si celle-ci est conforme à la procédure prévue à l'article 3.14.

Une déclaration de candidature officielle est prévue pour les délégué-es officiels qui désirent se présenter à la présidence d'un secteur. La candidate ou le candidat doit nécessairement provenir d'un syndicat du secteur pour lequel elle pose sa candidature à la présidence. La candidate ou le candidat à la présidence d'un secteur doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par la Fédération. Le formulaire doit être contresigné par cinq délégué-es officiels dûment accrédités du secteur visé. Ce formulaire doit être distinct de ceux prévus pour les mises en candidature aux postes du comité exécutif et aux présidences de comités. La procédure d'élection prévue pour le comité exécutif s'applique pour les présidences de secteurs.

En cas d'élection, les membres du bureau fédéral n'ont droit de vote qu'au secteur où ils se présentent ou qu'ils représentent.

c) Élections

Un membre du comité exécutif ou du bureau fédéral qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne répond plus en cours de mandat aux conditions prévues à l'article 3.06 des présents statuts et règlements peut terminer son mandat, et ce, de façon exceptionnelle sur recommandation du comité exécutif au bureau fédéral. La décision du bureau fédéral est entérinée par le conseil fédéral suivant.

3.14 – Vacance

- a) Tout poste vacant au sein du comité exécutif ou d'un comité de la Fédération est pourvu par le conseil fédéral à la réunion suivant cette vacance. Les élections se font selon la procédure prévue pour le congrès, sauf la fin des mises en candidature et des accréditations des délégué-es officiels qui doit se faire à l'ajournement du midi de la journée précédant la clôture du conseil.
- b) Tout poste vacant à la présidence d'un secteur peut être pourvu par le conseil fédéral à la réunion suivant cette vacance ou selon la procédure prévue ci-après :
1. Les syndicats du secteur concerné doivent être dûment convoqués.
 2. La présence de quinze pour cent des syndicats est requise.
 3. Un bulletin de mise en candidature conforme doit être déposé.
 4. La présence d'un membre du comité exécutif de la Fédération est requise.
 5. Le bureau fédéral entérine l'élection et le conseil fédéral ratifie celle-ci.

La personne élue termine le mandat de la dirigeante ou du dirigeant qu'elle remplace.